

**Annexe à la décision n° 2011-DC-0237 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 28 juillet 2011
fixant, de manière temporaire, de nouvelles modalités de rejets d'effluents
radioactifs et chimiques liquides pour le site nucléaire de Cruas-Meysses**

Article 1^{er}

Lorsque le débit du Rhône est inférieur à 500 m³/s tout en restant supérieur à 350 m³/s, Électricité de France :

- a) utilise autant que possible les capacités d'entreposage de ces effluents présentes sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses afin de reporter les rejets à un moment où le débit du Rhône est supérieur à 500 m³/s ;
- b) ne réalise le rejet d'effluents liquides radioactifs que lorsque la capacité disponible d'entreposage des effluents liquides dans les réservoirs T, pour l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, est devenue inférieure au tiers des capacités totales utiles d'entreposages, calculées sur la base de l'ensemble des réservoirs T de cette centrale nucléaire.
- c) ne réalise le rejet d'effluents liquides radioactifs provenant des réservoirs Ex que lorsque la capacité disponible d'entreposage des effluents liquides dans les réservoirs Ex, pour l'ensemble des réacteurs de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, est devenue inférieure au quart des capacités totales utiles d'entreposages des réservoirs Ex, calculées sur la base de l'ensemble des réservoirs Ex de cette centrale nucléaire."

Article 2

Électricité de France suit attentivement, pendant toute la période où la présente décision est en vigueur, l'incidence environnementale des rejets d'effluents liquides effectués avec un débit du Rhône inférieur à 500 m³/s.

Pour ce faire, pendant la période dérogatoire, Électricité de France réalisera la surveillance définie ci-dessous, en complément à la surveillance de l'environnement prescrite par l'arrêté du 7 novembre 2003 autorisant Électricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Cruas-Meysses.

| | Surveillance jusqu'au 1 ^{er} novembre 2011 |
|-------------------------|--|
| Physico-chimie générale | Une campagne complémentaire tous les 15 jours : MES, oxydabilité au permanganate de potassium, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ |
| Phytoplancton | Une campagne complémentaire de prélèvement deux stations amont et aval |
| Périphyton | Une campagne de prélèvement durant la période dérogatoire aux deux stations amont et aval, et une campagne à l'automne ou en fin de période dérogatoire |
| Zooplancton | Une campagne complémentaire de prélèvement aux deux stations amont et aval |

Article 3

Pendant toute la période où la présente décision est en vigueur, Électricité de France tient hebdomadairement informé le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que le préfet coordonnateur de bassin des débits du Rhône lorsque des rejets d'effluents radioactifs liquides sont réalisés, ainsi que des répercussions éventuellement observées dans le cadre du suivi prescrit à l'article 2 de la présente annexe.

Au plus tard le 31 décembre 2011, Électricité de France adresse à l'Autorité de Sûreté Nucléaire un bilan de la mise en œuvre de la présente décision ainsi qu'un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant qu'elle était d'application.